Docusign Envelope ID: 9A4BEB2E-2189-4E78-A6F0-2D4BC5613E38

HPVA HOTELS

Société par actions simplifiée au capital de 105.100 €
Siège social : 37 rue des Mathurins, 75008 Paris
793 016 577 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Statuts mis à jour aux termes des décisions des associés en date du 4 juin 2025 et de la constatation du Président en date du 30 juin 2025

DocuSigned by:
Harold Pradoura
B6065C83D2BE4E0...

Certifiés conformes par le Président, le 30 juin 2025,
HP CONSULTING, elle-même representée par son Président, Monsieur Harold Pradoura

Docusign Envelope ID: 9A4BEB2E-2189-4E78-A6F0-2D4BC5613E38

S T A T U T S

ARTICLE 1er FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **HPVA HOTELS**.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : **37, rue des Mathurins, 75008 Paris**.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président ou de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, à titre principal ou accessoire, d'intervenir dans des opérations portant sur ses biens propres et sur des biens appartenant à des tiers et relatives notamment à :

- la réalisation de prestations de conseil pour le compte de toutes personnes physiques et morales sous la direction, le contrôle et la responsabilité de professionnels spécialisés notamment en matières juridique, administrative, financière, commerciale, sociale. La création, l'acquisition et l'exploitation directe ou par bail de fonds de commerce ayant trait à cet objet, la domiciliation commerciale ;
- l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
- l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce ;
- la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;
- l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;
- la gestion immobilière ;
- la conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé ;

Docusign Envelope ID: 9A4BEB2E-2189-4E78-A6F0-2D4BC5613E38

- la création, l'acquisition, l'exploitation directe, indirecte ou par filiale et soit à titre de propriétaire, soit à tout autre titre, l'achat et la vente de fonds de commerce d'hôtels, de bars et de restaurants, de résidences de vacances, centres de remise en forme, de commerces et de bureaux ainsi que les activités de conseil relatives à ces activités ;
- la prise à bail commercial de tous immeubles nécessaires à cette exploitation ;
- le financement de toutes Sociétés exploitant des hôtels, bars et restaurants, des résidences de vacances, des centres de remise en forme, des commerces et de bureaux ;
- la création, l'acquisition, la conception, l'équipement, l'exploitation de la franchise, ainsi que la commercialisation sous toutes ses formes, de tous immeubles et fonds de commerces ;
- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes opérations civiles, commerciales ou industrielles, l'acquisition, l'exploitation et la gestion de toutes entreprises créées ou à créer notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation sous quelque forme que ce soit dans toutes Sociétés dont l'objet social se rattacherait directement ou indirectement aux activités relatives à l'industrie hôtelière, au tourisme, aux loisirs, aux commerces et aux bureaux ;
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 6 CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Capital

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à 105.100 €. Il est divisé en 21.020 actions de 5 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Apports

A la constitution, il a été fait apport en numéraire d'une somme de deux mille (2.000) euros.

Le 25 juillet 2016, une assemblée générale des associés a décidé une augmentation de capital de 98.000 euros pour le porter de 2.000 euros à 100.000 euros, par incorporation de réserves, par élévation de la valeur nominale des actions.

Le 4 juin 2025, les associés de la Société ont voté :

- une deuxième augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 1.700 €, par l'émission de 340 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 5 € chacune, libérées intégralement lors de la souscription en numéraire ; et
- une troisième augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 3.400 €, par l'émission de 680 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 5 € chacune, libérées intégralement lors de la souscription en numéraire.

Par décision en date du 30 juin 2025, le Président a constaté la réalisation des augmentations du capital de la Société.

Docusign Envelope ID: 9A4BEB2E-2189-4E78-A6F0-2D4BC5613E38

Actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

Droits attachés aux actions

Un droit de vote est attaché à chaque action.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 7 TRANSFERT DE TITRES

7.1 Inscription en compte / modalités de Transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

7.2 Restrictions aux Transferts

En cas de pluralité d'associés, chacun des associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du présent Article (*Transfert de Titres*) des Statuts et à celles du pacte d'associés conclu entre les associés de la Société (le « **Pacte** »), tel qu'en vigueur au moment du Transfert des Titres (incluant tout avenant ultérieurement signé), sans que les stipulations du Pacte constituent une dérogation aux présents Statuts ainsi qu'à tout autre acte extrastatutaire signé entre tout ou partie des associés de la Société.

Tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

Docusign Envelope ID: 9A4BEB2E-2189-4E78-A6F0-2D4BC5613E38

Pour les besoins du présent Article :

« **Titres** » désigne toute valeur mobilière émise par la Société et susceptible de donner lieu, immédiatement ou à terme (après conversion, exercice, échange ou selon toute autre modalité), accès au capital de la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations simples, convertibles ou à bons de souscriptions d'actions attachés, attribuées gratuitement le cas échéant. Par extension, seront également considérés comme des Titres, les droits de souscription dont bénéficieront les porteurs de valeurs mobilières émises par la Société, qu'ils soient à titre préférentiel ou non ainsi que les droits de nue-propriété et les droits d'usufruit.

« **Transfert** » désigne tout mode de transmission par un associé de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par un associé, la fusion d'un associé et toutes opérations assimilées, la scission d'un associé, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres. Sera également considéré comme un Transfert, l'engagement et ou la promesse de réaliser l'une des opérations visées ci-dessus.

7.3 Notification de Transfert de Titres

Tout projet de Transfert de Titres, quel qu'il soit (en ce compris les Transferts Libres) et nonobstant toute stipulation contraire, doit être notifié par la Partie cédante aux autres Parties et à la Société dans les conditions prévues par le Pacte ou tout acte extrastatutaire.

ARTICLE 8 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est gérée et représentée par un président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, un président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Docusign Envelope ID: 9A4BEB2E-2189-4E78-A6F0-2D4BC5613E38

ARTICLE 9 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le Président est révocable ad nutum par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité simple, dans le respect des stipulations du Pacte.

La révocation du Président ne peut donner lieu à l'allocation de dommages et intérêts au bénéfice du Président révoqué.

ARTICLE 10 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

La fixation de la rémunération du Président ou sa modification sera décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Sous réserve des stipulations du Pacte, la rémunération du Président pourra évoluer à la hausse chaque année d'un commun accord entre le Président et la Société.

En sus de sa rémunération, le Président a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sous réserve des stipulations du Pacte qui limitent les pouvoirs du Président ainsi que des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents Statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés ou au comité stratégique établi par le Pacte (le « **Comité Stratégique** »).

Notamment, le Président ne pourra adopter les Décisions Réservées sans l'accord préalable du Comité Stratégique conformément aux dispositions du Pacte. Toute décision adoptée en violation des Décisions Réservées est nulle.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. En particulier, le président aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités concernées, pour la gestion des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité du travail).

ARTICLE 12 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Société peut également être dirigée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général (un « **Directeur Général** »).

Docusign Envelope ID: 9A4BEB2E-2189-4E78-A6F0-2D4BC5613E38

ARTICLE 13 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le Directeur Général est révocable ad nutum par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité simple, dans le respect des stipulations du Pacte.

La révocation du Directeur Général ne peut donner lieu à l'allocation de dommages et intérêts au bénéfice du Directeur Général révoqué.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président. A ce titre, le Directeur Général est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des stipulations du Pacte qui limitent les pouvoirs du Directeur Général ainsi que des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés ou au Comité Stratégique.

Notamment, le Directeur Général ne pourra adopter les Décisions Réservées sans l'accord préalable du Comité Stratégique conformément aux dispositions du Pacte. Toute décision adoptée en violation des Décisions Réservées est nulle.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La fixation de la rémunération du Directeur Général ou sa modification sera décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Sous réserve des stipulations du Pacte, la rémunération du Directeur Général pourra évoluer à la hausse chaque année d'un commun accord entre le Directeur Général et la Société.

En sus de sa rémunération, le Directeur Général a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 16 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

La Société peut également être dirigée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général adjoint (un « **Directeur Général Adjoint** »).

Le Directeur Général Adjoint personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Docusign Envelope ID: 9A4BEB2E-2189-4E78-A6F0-2D4BC5613E38

ARTICLE 17 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Le Directeur Général Adjoint est révocable ad nutum par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue simple.

La révocation du Directeur Général Adjoint ne peut donner lieu à l'allocation de dommages et intérêts au bénéfice de ce dernier.

ARTICLE 18 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Le Directeur Général Adjoint agit dans le cadre (i) des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale en vertu de la loi, des Statuts ou du Pacte, (ii) des Décisions Réservées dont la mise en œuvre requiert l'accord préalable du Comité Stratégique, et (iii) des pouvoirs qui lui sont consentis dans son mandat social.

ARTICLE 19 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

La fixation de la rémunération du Directeur Général Adjoint ou sa modification sera décidée par d'un commun accord par le Président et le Directeur Général. La rémunération du Directeur Général Adjoint pourra évoluer à la hausse chaque année d'un commun accord entre le Directeur Général Adjoint et la Société. Toute augmentation annuelle supérieure à dix pour cent (10 %) sera préalablement validée par le Comité Stratégique.

En sus de sa rémunération, le Directeur Général Adjoint a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par le Directeur Général Adjoint dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants (frais de déplacement tels que voyage, hôtel, restauration, leasing / location / crédit du véhicule du Directeur Général Adjoint et prise en charge par la Société, sur justificatif, des frais d'essence et/ou recharge, de stationnement et de péage du véhicule du Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 20 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

I - Si la Société a plus de 50 salariés et s'il existe un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel et du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du président.

II - Pour l'application des articles L. 2312-77 et R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du Code du travail :

(a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2312-77, R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du Code du travail devront être adressés au président à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais fixés par l'article R. 2312-32.

(b) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président à l'adresse du siège social et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par

Docusign Envelope ID: 9A4BEB2E-2189-4E78-A6F0-2D4BC5613E38

correspondance, ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé).

(c) Chaque demande sera adressée par le comité social et économique, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, et devra obligatoirement être accompagnée (i) de la liste des points que le comité social et économique souhaite inscrire à l'ordre du jour, (ii) du texte du projet des résolutions, (iii) d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que (iv) d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 21 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et, le cas échéant, suppléant(s) en application de l'article L. 823-1, I, al. 2 du Code de commerce, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Dans tous les cas, le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social a commencé le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et a été clos le 31 décembre 2014.

ARTICLE 23 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président. Les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés, sont approuvés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, conformément aux stipulations du Pacte, par décision collective des associés, connaissance prise du rapport de gestion du Président et, le cas échéant, du/des rapport(s) du/des commissaire(s) aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 DÉCISIONS

Sous réserve des stipulations du Pacte, l'associé unique est seul compétent, ou, les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;

Docusign Envelope ID: 9A4BEB2E-2189-4E78-A6F0-2D4BC5613E38

- la transformation, ou la dissolution de la Société ainsi qu'en matière de règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs, sauf lorsqu'une disposition de la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, notamment en application des articles L.236-11 et L.236-11-1 du Code de commerce ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires, étant précisé que le président a également un pouvoir en matière de changement de siège, conformément à l'Article 3 des statuts ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président, du Directeur Général et, le cas échéant, du Directeur Général Adjoint ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation ou du refus des conventions réglementées, passées par le président, le directeur général ou le directeur général adjoint, non associé, directement ou indirectement avec la Société ;

Certaines décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés devront être approuvées par le Comité Stratégique conformément aux stipulations du Pacte avant d'être soumises à la collectivité des associés.

Toute autre décision relève, sous réserve des stipulations du Pacte, du pouvoir du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 25 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Modalités de prise de décisions

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou d'une assemblée.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers (2/3) du capital social et des droits de vote.

Docusign Envelope ID: 9A4BEB2E-2189-4E78-A6F0-2D4BC5613E38

Convocation de l'assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers (2/3) du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Quorum

L'assemblée générale ne peut statuer valablement que dans la mesure où tous les associés présents ou représentés détiennent ensemble plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions émises de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et par un ou plusieurs associés représentant plus des 2/3 du capital social et des droits de vote.

Majorité

Exception faite des décisions requérant l'unanimité des associés en vertu de la loi ou des statuts (le cas échéant), les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les associés présents ou représentés, soit cinquante pourcent (50%) des droits de vote des associés de la Société présents ou représentés plus une (1) voix.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Si la décision soumise à l'assemblée générale a fait l'objet d'une décision préalable du Comité Stratégique au titre des Décisions Réservées, chacun des associés s'engage à voter en assemblée générale conformément à la décision prise par le Comité Stratégique, quand bien même le membre désigné par l'associé concerné aurait voté contre la décision du Comité Stratégique concernée.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu. La consultation écrite sera définitive et clôturée avant ce délai si tous les associés ont exprimé leur vote.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus des deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Docusign Envelope ID: 9A4BEB2E-2189-4E78-A6F0-2D4BC5613E38

Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 26 INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes lui permettant d'établir les rapports requis.

ARTICLE 27 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que le président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

À tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, l'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, procéder à la consultation au siège social de la Société, et éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés (le cas échéant), des rapports et des registres sociaux pour les trois derniers exercices clos et l'exercice en cours, ainsi que de la comptabilité des actions.

ARTICLE 28 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés, sont reportés sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 29 DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales, aux stipulations des présents Statuts et du Pacte.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera, au choix de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé

Docusign Envelope ID: 9A4BEB2E-2189-4E78-A6F0-2D4BC5613E38

unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut en outre décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 30 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision collective des associés, ou à défaut par le président.

ARTICLE 31 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et dès lors que la Société compte, soit plusieurs associés, soit un associé unique personne physique, les associés ou, le cas échéant l'associé unique personne physique, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

* *

*